

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Saint-Huile, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 28 à 47.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la nouvelle sanction dite « suspension remobilisation », afin de garder l'actuel système de sanctions qui paraît suffisant.

Le RSA comme toute allocation de solidarité doit avant tout être considéré comme un revenu d'existence qui doit s'accompagner d'autres leviers susceptibles de favoriser les démarches d'insertion socio professionnelles des personnes très désocialisées et très éloignées de l'emploi.

Le présent article allège fortement les procédures, en permettant notamment à Pôle emploi de décider de suspendre le RSA, sans passer par l'avis de l'équipe pluridisciplinaire du conseil départemental.

De telles décisions de sanctions ne doivent pas être prises à la légère : elles doivent s'appliquer en cas de graves manquement, ou en cas de fraudes avérées. Mais elles ne doivent pas contribuer à affaiblir des publics déjà précaires, éloignés de l'emploi, parfois sans logement, qu'il est souvent difficile à aller chercher et à mobiliser, et dont le seul revenu de subsistance est le RSA.

A titre d'exemple, cette sanction de suspension remobilisation paraît inadaptée à certains publics, notamment les personnes en situation de handicap qui représentent 30 % des bénéficiaires du RSA. Les agents de France Travail seront-ils outillés pour accompagner ces publics, voire diagnostiquer un état de santé (notamment mentale) ne leur permettant pas de rechercher activement un emploi ou de participer à telle ou telle activité « de remobilisation » ?